

Association Française des Professionnels du Petit Eolien (AFPPE)

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et sur le site web de l'association.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, l'interprétation des statuts l'emporte sur celle du règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- **Adhésion à l'association**
- **Conseil d'Administration**
- **Dispositions diverses**

Pièces-jointes

Fichier CANDIDATS & VOTE CA -20120412.doc
Fiche CA.Associés-20120313.xls

*
* *

Titre I : Membres de l'association

Article 1 - Admission de nouveaux membres

Outre l'agrément du Conseil d'Administration, l'adhésion de nouveaux membres est soumise à conditions, comme précisé à l'article 6 de l'édition du 5 avril 2012 des statuts :

➤ Signature de la charte de l'AFPPE qui décrit les valeurs de l'association. Le texte de cette Charte est placé en annexe.

➤ Mise à disposition des informations économiques (*chiffre d'affaires dans le domaine du petit et moyen éolien, à l'exclusion des éventuelles autres activités*) et d'activité qui permettront à l'association de construire des statistiques agglomérées. Les conditions d'exploitation de ces informations à l'intérieur de l'association sont précisées ci-dessous.

➤ Règlement rapide de la cotisation dont le montant a été défini par l'Assemblée générale ordinaire.

Pour l'année en cours (2012), les montants des cotisations sont définis dans le tableau ci-dessous :

(B)	Nombre de salariés ; n	$n \leq 3$	$3 < n \leq 10$	$11 < n \leq 50$	$51 < n$
	Cotisants € / an	100	250	500	750
	Nombre de voix	1 (Une)			

Le conseil d'administration de l'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 1 Bis – Information d'activité

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 avril 2012 a décidé l'organisation suivante des cotisations et des droits de vote :

- Le montant de la cotisation demandée à chacun des associés sera en rapport avec son activité, exclusivement dans le domaine du petit et moyen éolien. Cette activité sera appréciée par la force de travail qui lui aura été consacrée, exprimée en homme/an.

- Le droit de vote attribué à chacun des associés sera uniforme, chacun des associés disposera d'une voix.

Donc pour établir la grille des cotisations, le bureau a besoin que chacun des associés lui fasse parvenir dans les meilleurs délais (1 mois) avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, la fiche d'activité jointe en annexe dûment complétée.

Article 1 Ter – Informations économiques

Un des rôles essentiels de l'association, en temps que représentant de la profession est d'agglomérer les informations précises sur l'activité économique de ses membres pour en faire le levier de ses démarches de lobbying auprès de tous types d'autorités.

À cette fin :

- La fiche d'activités qui apparaît à l'article 1 Bis est complétée par la demande du montant du chiffre d'affaires annuel sur les 5 dernières années, quand cela est cohérent avec l'ancienneté du fonctionnement de l'associé.

- La même fiche comporte un « éclaté » de la distribution des installations réalisées par puissances nominales, toujours dans le but d'établir des statistiques réalistes.

Article 1 Quarto – Confidentialité des informations économiques et d'activité

Le conseil d'administration de l'association désignera en son sein une personne n'ayant pas d'activité commerciale dans le domaine du petit et moyen éolien, ou fera appel à une personne extérieure, pour traiter, après avoir pris l'engagement de confidentialité, les informations économiques et d'activité, en les agglomérant. Cette organisation a pour objectif d'interdire la diffusion d'informations commerciales individuelles entre les membres de l'association.

Article 1 Quinto – Obligation de mise à disposition des informations économiques et d'activité

La mise à disposition du bureau de l'association des informations énumérées *supra* dans les conditions précisées à l'article 1 quarto, est une condition *sine qua non* d'adhésion à l'association.

Article 2 – Utilisation de l'image de l'AFPPE

L'image de l'AFPPE ne peut être utilisée par ses membres à des fins de marketing ou comme une certification de qualité.

L'utilisation du logo par les membres est possible pour afficher son appartenance au réseau et aux valeurs de l'AFPPE. Elle doit être accompagnée de la mention « Membre de l'AFPPE » et d'un lien vers le site www.afppe.org.

En cas d'exclusion de l'AFPPE, le membre exclu doit retirer toute mention de son appartenance à l'AFPPE dans les 2 semaines suivant la notification d'exclusion.

Titre II : Conseil d'Administration

Article 3 - Décisions

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions par échanges électroniques signés. À savoir qu'après impression des documents, ceux-ci seront signés puis numérisés, ce sera les fichiers numériques obtenus par cette numérisation qui auront valeur d'approbation ou de rejet.

Article 3 Bis - Quorum

En cas de vote par échange électronique, Il faudra, conformément aux statuts, qu'au moins la moitié des membres du conseil d'administration se soient exprimés.

Article 3 Ter – Délai de réponse

Sauf événement extraordinaire, laissé à l'appréciation du Président, en cas de vote par échange électronique, les administrateurs auront un délai de 10 (dix) jours ouvrables pour faire connaître leur position.

Article 3 Quarto – Mode d'élection

Établissement d'une liste de candidats. Avant chacune des élections au conseil d'administration, le bureau demandera à l'ensemble des associés ceux d'entre eux qui, déjà administrateurs désirent se représenter ou le contraire, ainsi que toute nouvelle candidature.

La liste des candidats déclarés sera alors constituée en feuille de vote sous forme d'un tableau au format Word 1997-2004. Les noms des candidats seront rangés par ordre alphabétique dans la colonne n°2. La colonne n°6 sera utilisée pour le vote. Chacun des associés y inscrira ses choix en y notant les candidats de 9 à 1 par ordre décroissant de choix.

Les feuilles de vote qui auront été diffusées au moins trois semaines avant l'assemblée générale ordinaire, seront datées et signées, puis après numérisation, expédiées au format .pdf au Président de l'association.

Il est possible de sélectionner un nombre de candidats inférieur à 9. Il est également possible d'ajouter le nom de candidats non déclarés à la liste. Toute feuille de vote comprenant plus de 9 sélections sera nulle.

Les votes lors de l'assemblée générale ordinaire seront admis.

Les administrateurs seront élus par total décroissant des points obtenus jusqu'à concurrence des postes à pourvoir.

Article 4 – Sièges au conseil d'administration

Comme précisé dans l'article 12 des statuts, les neufs administrateurs sont élus pour deux ans.

En cas de démission en cours de mandat, la durée du mandat du nouvel administrateur élu au siège vacant sera celle restant à l'administrateur démissionnaire.

Article 5 - Invités du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration peut décider d'inviter de façon permanente certains membres de l'association. La participation de membres non élus au conseil d'administration permet de l'élargir et peut contribuer à un renouvellement progressif des administrateurs.

Les invités sont cooptés par le Conseil d'Administration. Leur droits sont les mêmes que ceux des administrateurs (durée du mandat, remboursement des frais, conditions de participation...) à l'exception du droit de vote qui est réservé aux membres élus. Le nombre d'invités au CA est limité à deux.

Article 5 Bis – Délai de convocation du Conseil d'Administration

Sauf urgence particulière, les réunions physiques du conseil d'administration seront organisées avec un délai de préavis de 3 semaines calendaires.

Article 5 Ter – Réunions du Bureau, périodicité

Sauf urgence particulière, les réunions physiques du bureau seront bimensuelles.

Le bureau pourra s'adjoindre tout associé disposant d'une compétence spécifique.

Titre III : Dispositions diverses

Article 6 - Remboursement de frais

L'AFPPE, en tant qu'association à but non lucratif, est gérée de manière désintéressée et sur la base du bénévolat.

Cependant, les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association peuvent être, après accord du Bureau, remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Article 7 - Travail réalisé au nom de l'AFPPE

Lorsque l'AFPPE sous-traite à des membres de l'association des travaux qui lui sont demandés, elle conserve 20 % du montant pour frais de gestion. Le conseil d'administration doit valider la proposition chiffrée du ou des associé(s) sollicité(s).

Article 8 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'AFPPE peut être modifié par le conseil d'administration dont au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Cette modification peut également être faite par voie électronique si la moitié des administrateurs nse sont exprimés conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 9 – Localisation des instances

Selon la meilleure opportunité laissée à l'appréciation du bureau, les réunions physiques dudit bureau, du conseil d'administration et les assemblées générales, extraordinaire ou ordinaire peuvent se tenir n'importe où en France métropolitaine.

A [.Moustey...](#) le [.28 avril 2012.](#)

[Le Président, Jean-Marc NOËL](#)